

AU HAILLAN

Présents : M. Lyès HAMACHE (Président), MM. Nor Eddine EL ATAOUI, Henri GARDERES, Guillaume LATRILLE, Bruno MOREAU et Jacques MOQUAY

Excusés : Madame Isabelle RADJAI MEBARKA, MM. Hamid GOBRINHI et James Guy MAZURIE

Assiste : M. Éric LESTRADE, Secrétaire de séance

Dossier n° 1

Rencontre n° 24540465 : PORTES ENTRE 2 MERS 1 – ANGLET GENETS 1 du 4 septembre 2022 en Championnat Seniors National 3 - Nouvelle-Aquitaine

La Commission,

Après vérification des identités, rappel de la procédure et audition,

Pour le club FC PORTES DE L'ENTRE-DEUX-MERS : MM. Jean-Luc VEYSSY (Président), Jean-Yvon DEMARTHON (Educateur adjoint) et Guy LEGLISE (Educateur adjoint)

Pour le club ANGLET GENETS FOOT : MM. Nicolas REYTEROU (Directeur administratif), Cédric PARDEILHAN (Educateur) et Lucas RODRIGUEZ (Joueur)

Pour les officiels : Nicolas SEGUIN (Arbitre central) et Jean-Claude MESSAGER (Délégué Principal)

Considérant que M. Jean-Claude MESSAGER, Délégué Principal :

- explique qu'à la suite d'un contact, un joueur de l'équipe des Genêts d'Anglet Football est resté au sol dans la surface de réparation du club local ;
- relate que le gardien du club du Fc Portes Entre-Deux-Mers a alors voulu dégager le ballon en touche, mais sans y parvenir ;
- ajoute que le joueur adverse, à proximité duquel le ballon a atterri, l'a contrôlé et frappé en direction du but, sur les ordres de son éducateur qui lui a crié « *joue la* » et que le ballon a terminé sa course au fond des filets du club des Portes Entre-Deux-Mers ;
- indique que Nicolas SEGUIN a tenté de trouver un compromis avec les entraîneurs respectifs des deux clubs, mais sans y parvenir, alors que le capitaine du club visiteur était d'accord pour permettre à l'équipe des Portes Entre-Deux-Mers d'inscrire un but ;
- conclut en expliquant qu'à la mi-temps, Nicolas SEGUIN a décidé d'aller parler aux joueurs du club local dans leur vestiaire.

Considérant que M. Nicolas SEGUIN, Arbitre central :

- indique que sa priorité a été de repartir dans les meilleures conditions possibles et que d'ailleurs, tout s'est bien passé en seconde période ;
- confirme être allé parler aux joueurs locaux dans leur vestiaire à la mi-temps afin de leur dire qu'il comprenait leur frustration ;
- explique avoir compris qu'un fait anormal se déroulait au moment où il a vu que le gardien de but local n'esquissait pas le moindre geste pour tenter d'arrêter le ballon ;
- conclut son propos en expliquant qu'il n'y avait aucun motif réglementaire permettant d'invalider le but.

Considérant que M. Jean-Luc VEYSSY, Président du club FC PORTES DE L'ENTRE-DEUX-MERS :

- retrace le fil des événements, qui est concordant avec la version des faits livrée par le Délégué Principal de la rencontre ;
- insiste sur le fait que, dans le cadre d'une action habituelle, un éducateur n'est jamais tenu de dire « *joue la* » à un de ses joueurs et qu'en conséquence, si M. Cédric PARDEILHAN a prononcé ces paroles, c'est bien la démonstration que la situation de jeu était tout sauf normale ;
- considère, en conséquence, que le club de ANGLET GENETS FOOT a inscrit un but « *éthiquement volé* » ;
- ajoute que, quand l'arbitre central a demandé à M. Cédric PARDEILHAN s'il était d'accord pour permettre à l'équipe des Portes Entre-Deux-Mers d'inscrire un but, ce dernier a répondu ne pas comprendre la question ;
- conclut son propos en demandant la reconnaissance du manquement à l'éthique sportive de la part du club ANGLET GENETS FOOT.

Considérant que M. Lucas RODRIGUEZ, Joueur du club ANGLET GENETS FOOT :

- explique voir son partenaire au sol, sans que l'arbitre n'arrête le jeu ;
- ajoute que le gardien adverse dégage le ballon, qui lui parvient ;
- conclut en expliquant qu'il frappe alors en direction du but adverse et que le ballon finit sa course au fond des filets.

Considérant que M. Cédric PARDEILHAN, Educateur du club ANGLET GENETS FOOT :

- explique s'être adressé à Lucas RODRIGUEZ et lui avoir dit « *lobbe le* », en parlant du gardien de but ;
- ajoute ne pas avoir vu le début de l'action et donc, ne pas avoir pris conscience que le gardien de but adverse voulait dégager le ballon en touche ;
- indique que s'il avait vu que telle était l'intention du gardien, il aurait accepté que l'on remette les compteurs à zéro.

Considérant que M. Jean-Yvon DEMARTHON, Educateur adjoint du club FC PORTES DE L'ENTRE-DEUX-MERS :

- explique qu'à la suite d'un contact aérien, l'attaquant du club ANGLET GENETS FOOT se fait mal sur la retombée ;
- ajoute que le gardien du FC PORTES DE L'ENTRE-DEUX-MERS a alors fait signe au banc du club visiteur ;
- confirme que M. Cédric PARDEILHAN a bien dit à son joueur « *joue la, lobbe le* ».

Considérant que M. Guy LEGLISE, Educateur adjoint du club FC PORTES DE L'ENTRE-DEUX-MERS :

- confirme la version des faits décrite par M. Jean-Yvon DEMARTHON.

Considérant que M. Nicolas REYTEROU, Directeur administratif du club ANGLET GENETS FOOT :

- se dit dérangé par la manière dont le club ANGLET GENETS FOOT et plus particulièrement, M. Cédric PARDEILHAN, sont dénigrés depuis ce fait de match.

La Commission,

Considérant qu'aux termes de l'article 2.1 du Règlement Disciplinaire de la Fédération Française de Football, (« Les agissements répréhensibles »), « *Chaque club est responsable des faits commis par un assujetti qui lui est rattaché. Les assujettis peuvent faire l'objet de poursuites disciplinaires et éventuellement être sanctionnés, dans le cas où ils ont été les auteurs d'une des fautes disciplinaires suivantes, au moins : (...)*

d) Tout comportement contraire à la morale, à l'éthique ou portant atteinte à l'honneur, à l'image ou à la considération de la F.F.F., de ses Ligues ou Districts, de la Ligue de Football Professionnel, d'un de leurs dirigeants, d'un assujetti ou d'un tiers, ou, plus généralement, du football français.

La méconnaissance des principes fondamentaux énoncés dans la Charte d'Ethique et de Déontologie du Football peut donner lieu à l'engagement de poursuites disciplinaires. (...) »,

Considérant le deuxième principe fondamental (« La loyauté et le fair-play ») inclus dans la Charte d'Ethique et de Déontologie du Football (Annexe 8 du Règlement Disciplinaire de la Fédération Française de Football), selon lequel « *Le Football est un jeu défini par des règles, sans lesquelles il n'est pas de compétition sincère et sur la base desquelles se construit le savoir-vivre ensemble.*

Le respect absolu de ces règles est la condition de l'égalité des chances entre les compétiteurs et peut, seul, garantir que le résultat final se fonde uniquement sur la valeur sportive. Ce respect doit être recherché non seulement dans la lettre de la règle, mais aussi dans son esprit.

Comme ailleurs, la tricherie n'a pas sa place dans le sport. Outre le fait qu'elle fausse la sincérité d'un résultat sportif, elle contredit les buts de l'éducation et s'oppose au développement de la vie sociale.

Chacun doit accepter l'aléa sportif et admettre quand l'adversaire est meilleur que soi. »,

Considérant qu'en vertu de de l'article 3.3.1 du Règlement Disciplinaire de la Fédération Française de Football et de l'article 17 du Règlement Intérieur de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine, la Commission Régionale de l'Ethique, des Valeurs Citoyennes, et du Fair-play peut saisir l'organe disciplinaire compétent, lorsqu'elle constate des comportements contraires à la Charte d'Ethique et de Déontologie du Football,

Considérant l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F. indiquant que « *pour l'appréciation des faits, leurs déclarations (ndlr : celles des officiels) ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire* »,

Considérant qu'il résulte de cette disposition une présomption d'exactitude à l'égard des déclarations formulées par les officiels, laquelle ne peut être renversée que dans l'hypothèse de preuves irréfutables ou de témoignages contraires, nombreux et concordants,

Considérant, en l'espèce, le rapport du Délégué principal de la rencontre citée en objet, corroboré par ses déclarations lors de l'audition, signalant un fait de jeu survenu à la 43^{ème} minute du match,

Considérant qu'il relate qu'à la suite d'un contact, un joueur de l'équipe Seniors du club ANGLET GENETS FOOT est resté au sol dans la surface de réparation du club local,

Considérant qu'il ajoute qu'au regard de cette situation, le gardien du club FC PORTES DE L'ENTRE-DEUX-MERS a voulu dégager le ballon en touche le plus loin possible de son but, mais sans y parvenir,

Considérant que le ballon a terminé sa course à une quarantaine de mètres du but local dans les pieds d'un joueur adverse, qui, après l'avoir contrôlé, a frappé en direction du but du club recevant, sur les ordres de son éducateur lui demandant de jouer le ballon, lequel a fini au fond des filets du club FC PORTES DE L'ENTRE-DEUX-MERS,

Considérant qu'il indique que l'arbitre central a tenté de trouver un compromis avec les entraîneurs respectifs des deux clubs, mais sans toutefois y parvenir,

Considérant que, si l'étrangeté, pour ne pas dire l'anormalité, de la situation de jeu décrite ci-dessus ne fait pas de doute, l'intention du club ANGLET GENETS FOOT et plus précisément, celle de son éducateur M. Cédric PARDEILHAN, de profiter de manière volontaire et déloyale, de la désertion de sa surface de but par le gardien local pour scorer, n'a pu être démontrée de manière irréfutable,

Considérant, dès lors, qu'il ne peut être établi que le club ANGLET GENETS FOOT et son éducateur, M. Cédric PARDEILHAN, ont méconnu les principes fondamentaux inclus dans la Charte d'Ethique et de Déontologie du Football et plus particulièrement, le deuxième d'entre eux énoncé précédemment (« La loyauté et le fair-play »),

Considérant, toutefois, qu'une fois informé de la situation de quiproquo par l'arbitre et les dirigeants adverses, la Commission eut apprécié que M. PARDEILHAN consentit à permettre à son adversaire du jour de remettre la situation à l'équilibre, à l'instar du beau geste de sportivité accompli récemment par le manager général des GLASGOW RANGERS, Michael BEALE, en Coupe d'Ecosse face au club PARTICK THISTLE,

Considérant que la Commission estime que le club ANGLET GENETS FOOT et son éducateur seraient ressortis grandis en agissant ainsi, c'est-à-dire en faisant prévaloir, dans le doute, l'esprit du jeu sur les seuls enjeux comptables, y compris (et surtout) dans une saison particulière à l'aube d'une réforme fédérale des compétitions.

Par ces motifs,

Sur le fondement de la Charte d'Ethique et de Déontologie du Football (Annexe 8 du Règlement Disciplinaire de la Fédération Française de Football),

La Commission rappelle le club ANGLET GENETS FOOT et son éducateur M. Cédric PARDEILHAN au respect de l'éthique sportive et du fair-play.

L'une et l'autre sont les garants de la sincérité d'un résultat sportif et au-delà, du savoir-jouer ensemble sur un terrain de sport.

Dossier n° 2

Démarches entreprises par MM. Vincent SAUT (TARNOS AS) et Alain FORGIT à l'égard du club CS LANTONNAIS

La Commission,

Après vérification des identités, rappel de la procédure et audition,

Pour le club CS LANTONNAIS : MM. Victorino FORTES (Président) et Stéphane DESMOT (Responsable Technique des Jeunes)

Pour le club TARNOS AS : MM. Pascal DUMAS (Directeur administratif) et Vincent SAUT (Educateur, en conférence téléphonique)

Pour le club CADAUJAC SC : M. Ludovic DUBUC (Educateur°)

Pour les officiels : M. Sofiane GARA (Arbitre assistant)

Considérant que M. Stéphane DESMOT, Responsable Technique des Jeunes du club CS LANTONNAIS :

- explique que l'objectif du club est de poursuivre la saison sereinement ;
- signale que le portail du stade a fait l'objet de dégradations ;
- relate l'histoire récente du club, avec l'ancien Président dont les fonctions ont pris fin en 2019 et une présidence par intérim avant que l'actuel Président, M. FORTES, ne soit élu à la présidence du club ;
- indique que le club rémunérait M. FORGIT mille cinq-cents euros mensuellement ;
- ajoute que M. FORGIT ramenait du partenariat commercial, avant que la crise sanitaire ne survienne et que les entreprises ne se désengagent financièrement ;
- précise que M. FORGIT réclame aujourd'hui plus de 70 000 euros au club et a assigné ce dernier en justice à cette fin ;
- affirme qu'Alain FORGIT a contacté les adversaires du CS LANTONNAIS pour les inciter à contester la régularité des licences des joueurs du club, sur la base de suspicions de fausses identités.

Considérant que M. Sofiane GARA, Arbitre assistant :

- explique que l'éducateur de TARNOS AS a dit aux arbitres qu'il souhaitait déposer une réserve d'avant-match ;
- affirme que les arbitres ont procédé à un appel des joueurs avant le début de la rencontre ;
- conclut son propos en affirmant que l'éducateur de TARNOS AS leur a bien relaté qu'Alain FORGIT contactait les adversaires du CS LANTONNAIS pour les inciter à contester la régularité des licences des joueurs du club, sur la base de suspicions de fausses identités.

Considérant que M. Pascal DUMAS, Président du club TARNOS AS :

- explique que le club a effectué une première contestation sur la base d'un mauvais grief (fausses identités) ;
- ajoute que le club a, par la suite, effectué une demande d'évocation après avoir découvert de nouveaux éléments sur Internet ;
- précise que le club de TARNOS AS a donc simplement effectué cette demande d'évocation et n'a appelé personne pour l'inciter à en faire de même ;
- conclut en affirmant que l'éducateur de TARNOS AS n'est pas ami avec Alain FORGIT.

Considérant que M. Vincent SAUT, Educateur du club TARNOS AS :

- conteste avoir dit aux arbitres que c'était Alain FORGIT qui contactait les adversaires du CS LANTONNAIS pour les inciter à contester la régularité des licences des joueurs du club ;
- confirme, en revanche, avoir demandé aux arbitres la procédure aux fins de déposer une réserve d'avant-match ;
- considère que le CS LANTONNAIS a été justement sanctionné sportivement pour avoir triché.

Considérant que M. Victorino FORTES, Président du club CS LANTONNAIS :

- explique, pour résumer la situation, que le club subit différents acharnements depuis le début de saison (réseaux sociaux, assignation en justice, dégradations, etc.).

Considérant que M. Ludovic DUBUC, Educateur du club CADAUJAC SC :

- confirme avoir été contacté au téléphone par l'éducateur du club de TARNOS AS.

La Commission,

Considérant qu'aux termes de l'article 2.1 du Règlement Disciplinaire de la Fédération Française de Football, (« Les agissements répréhensibles »), « *Chaque club est responsable des faits commis par un assujetti qui lui est rattaché. Les assujettis peuvent faire l'objet de poursuites disciplinaires et éventuellement être sanctionnés, dans le cas où ils ont été les auteurs d'une des fautes disciplinaires suivantes, au moins : (...)*

d) Tout comportement contraire à la morale, à l'éthique ou portant atteinte à l'honneur, à l'image ou à la considération de la F.F.F., de ses Ligues ou Districts, de la Ligue de Football Professionnel, d'un de leurs dirigeants, d'un assujetti ou d'un tiers, ou, plus généralement, du football français.

La méconnaissance des principes fondamentaux énoncés dans la Charte d'Ethique et de Déontologie du Football peut donner lieu à l'engagement de poursuites disciplinaires. (...) »,

Considérant le premier principe fondamental (« Le respect » et plus précisément, « Le respect des adversaires et des autres ») inclus dans la Charte d'Ethique et de Déontologie du Football (Annexe 8 du Règlement Disciplinaire de la Fédération Française de Football), selon lequel « *La compétition est une rencontre, même si on se rencontre pour s'opposer. On se retrouve en un même lieu, au même moment et on échange grâce à un langage commun : les Lois du jeu.*

En conséquence, l'adversaire n'est pas l'ennemi, il est le partenaire indispensable au jeu et au dépassement de soi. Même si on joue contre lui, en fait on joue avec lui.

Le respect mutuel est donc la condition pour que la compétition soit source de plaisir, d'échanges et d'épanouissement. »,

Considérant qu'en vertu de de l'article 3.3.1 du Règlement Disciplinaire de la Fédération Française de Football et de l'article 17 du Règlement Intérieur de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine, la Commission Régionale de l'Éthique, des Valeurs Citoyennes, et du Fair-play peut saisir l'organe disciplinaire compétent, lorsqu'elle constate des comportements contraires à la Charte d'Éthique et de Déontologie du Football,

Considérant l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F. indiquant que « *pour l'appréciation des faits, leurs déclarations (ndlr : celles des officiels) ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire* »,

Considérant qu'il résulte de cette disposition une présomption d'exactitude à l'égard des déclarations formulées par les officiels, laquelle ne peut être renversée que dans l'hypothèse de preuves irréfutables ou de témoignages contraires, nombreux et concordants,

Considérant les déclarations écrites et orales de M. Sofiane GARA, arbitre assistant lors de la rencontre CS LANTONNAIS – TARNOS AS du 18 septembre 2022, selon lesquelles, avant le début de la rencontre, l'éducateur de TARNOS AS, M. Vincent SAÛT a souhaité poser une réserve d'avant-match pour fraude sur l'identité des joueurs du club adverse, information qu'il tiendrait d'Alain FORGIT, ancien éducateur du CS LANTONNAIS,

Considérant que ce témoignage indirect, tout comme celui de M. Bernard LAMOTHE (Président de l'ELAN BOUCALAIS), sont insuffisants en eux-mêmes pour établir la responsabilité de M. FORGIT dans l'entreprise de déstabilisation dont le CS LANTONNAIS se dit victime,

Considérant, en revanche, que la Commission Régionale des Litiges et Contentieux a statué sur le sort de ce match,

Considérant que la Commission a donné match perdu par pénalité au club de CS LANTONNAIS pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur licencié lors de la saison sportive 2021-2022 auprès de la Fédération Guinéenne, sans avoir fait l'objet d'aucune procédure de délivrance du Certificat International de Transfert exigé par l'article 106 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant, toutefois, que la Commission Régionale des Litiges et Contentieux a insisté sur le fait que, s'il peut effectivement être reproché au CS LANTONNAIS de ne pas avoir manifesté plus de curiosité ou d'intérêt sur la trajectoire sportive passée du joueur en question, il est en revanche établi qu'il n'y a eu aucune volonté de fraude ou de tricherie dans la démarche du club et que l'infraction aux règlements fédéraux relève seulement de la négligence,

Considérant que, malgré ces précisions qu'il ne pouvait ignorer, M Vincent SAÛT, y compris lors de l'audition, continue d'utiliser le terme de « tricherie » quand il évoque les actes du club de LANTON, ce qui peut porter atteinte à l'honneur ou à la considération du club,

Considérant que la Commission souhaite rappeler, à cette occasion à M Vincent SAÛT, le premier principe fondamental énoncé dans la Charte, selon lequel le football se pratique dans le respect de tous ses acteurs et notamment des adversaires, qui ne doivent pas être considérés comme des ennemis, mais comme des partenaires

indispensables au jeu et au dépassement de soi et que, de ce fait, le dénigrement d'autrui doit être banni des pratiques des différents acteurs du football.

Par ces motifs,

Sur le fondement de la Charte d'Éthique et de Déontologie du Football (Annexe 8 du Règlement Disciplinaire de la Fédération Française de Football),

La Commission rappelle l'éducateur du club de TARNOS AS, M. Vincent SAÛT au respect de l'éthique sportive.

Dossier n° 3

Mutations de 18 jeunes joueurs, catégories U13, U14 et U15 du club BORDEAUX FOOT ACADEMY vers le club PESSAC FOOTCLUB

La Commission,

Après vérification des identités, rappel de la procédure et audition,

M. Bruno MOREAU n'a participé, ni aux débats, ni à la délibération.

Pour le club PESSAC FOOTBALL CLUB : M. Aziz LAMQUADMI (Responsable Technique des Jeunes)

Pour le club BORDEAUX ETUDIANTS CLUB : Madame. Anne-Laure ALBERO GOICOECHEA (Vice-Présidente) et M. Alexander PRIETO (Secrétaire Général)

Pour le club BORDEAUX FOOT ACADEMY : M. Julien JOINEAU (Secrétaire Général)

Considérant que Madame. Anne-Laure ALBERO GOICOECHEA, Vice-Présidente du club BORDEAUX ETUDIANTS CLUB :

- explique que plusieurs joueurs du BORDEAUX ETUDIANTS CLUB ont quitté le club pour le BORDEAUX FOOT ACADEMY ;
- ajoute que les parents de ces joueurs ont été surpris que leurs enfants signent une licence au BORDEAUX ETUDIANTS CLUB et non au PESSAC FOOTBALL CLUB ;
- indique que ces départs ont eu un impact important sur les catégories jeunes du BORDEAUX ETUDIANTS CLUB ;
- s'interroge sur le point de savoir s'il est régulièrement possible de faire ce genre de choses.

Considérant que M. Julien JOINEAU, Secrétaire Général du club BORDEAUX FOOT ACADEMY :

- indique, qu'à l'origine, en 2019, la création du BORDEAUX FOOT ACADEMY en tant qu'association résultait de la volonté de participer à des tournois avec ces joueurs, licenciés dans des clubs différents ;
- relate qu'en effet, l'équipe du BORDEAUX FOOT ACADEMY a participé à plusieurs tournois en France ;
- ajoute que par la suite, en 2021, il s'est demandé s'il ne serait pas intéressant de participer à des compétitions, d'où la demande d'affiliation à la Fédération Française de Football ;
- relate être allé prospecter certaines communes pour essayer de trouver des installations sportives, mais sans avoir conservé aucune trace de ses démarches ;
- conclut en expliquant être totalement ignorant des procédures administratives liées au football.

Considérant que M. Aziz LAMQUADMI, Responsable Technique des Jeunes du club PESSAC FOOTBALL CLUB :

- indique que le club du PESSAC FOOTBALL CLUB a effectué une opération de fusion-absorption avec le SPORTING CLUB OLYMPIQUE DE PESSAC 33 en 2021, après avoir fonctionné en entente avec lui la saison précédente ;
- explique que le BORDEAUX FOOT ACADEMY a contacté le PESSAC FOOTBALL CLUB, après l'échec de la tentative aux fins de trouver des installations sportives pour pratiquer le football et donc, la mise en inactivité totale qui en a découlé.

La Commission,

Considérant qu'aux termes de l'article 2.1 du Règlement Disciplinaire de la Fédération Française de Football, (« Les agissements répréhensibles »), « *Chaque club est responsable des faits commis par un assujetti qui lui est rattaché. Les assujettis peuvent faire l'objet de poursuites disciplinaires et éventuellement être sanctionnés, dans le cas où ils ont été les auteurs d'une des fautes disciplinaires suivantes, au moins : (...)*

d) Tout comportement contraire à la morale, à l'éthique ou portant atteinte à l'honneur, à l'image ou à la considération de la F.F.F., de ses Ligues ou Districts, de la Ligue de Football Professionnel, d'un de leurs dirigeants, d'un assujetti ou d'un tiers, ou, plus généralement, du football français.

La méconnaissance des principes fondamentaux énoncés dans la Charte d'Ethique et de Déontologie du Football peut donner lieu à l'engagement de poursuites disciplinaires. (...) »,

Considérant le deuxième principe fondamental (« La loyauté et le fair-play ») inclus dans la Charte d'Ethique et de Déontologie du Football (Annexe 8 du Règlement Disciplinaire de la Fédération Française de Football), selon lequel « *Le Football est un jeu défini par des règles, sans lesquelles il n'est pas de compétition sincère et sur la base desquelles se construit le savoir-vivre ensemble.*

Le respect absolu de ces règles est la condition de l'égalité des chances entre les compétiteurs et peut, seul, garantir que le résultat final se fonde uniquement sur la valeur sportive. Ce respect doit être recherché non seulement dans la lettre de la règle, mais aussi dans son esprit.

Comme ailleurs, la tricherie n'a pas sa place dans le sport. Outre le fait qu'elle fausse la sincérité d'un résultat sportif, elle contredit les buts de l'éducation et s'oppose au développement de la vie sociale.

Chacun doit accepter l'aléa sportif et admettre quand l'adversaire est meilleur que soi. »,

Considérant qu'en vertu de de l'article 3.3.1 du Règlement Disciplinaire de la Fédération Française de Football et de l'article 17 du Règlement Intérieur de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine, la Commission Régionale de l'Ethique, des Valeurs Citoyennes, et du Fair-play peut saisir l'organe disciplinaire compétent, lorsqu'elle constate des comportements contraires à la Charte d'Ethique et de Déontologie du Football,

Considérant que l'association « BORDEAUX FOOT ACADEMY », sise 2, Rue Victor Schoelcher 33270 FLOIRAC, a été déclarée en Préfecture le 27 juin 2019,

Considérant que l'objet social déclaré de « BORDEAUX FOOT ACADEMY » est « *association sportive dans le but d'entraîner et faire participer des enfants à des tournois de Football* »,

Considérant que le BORDEAUX FOOT ACADEMY a obtenu son affiliation à la Fédération Française de Football le 30 septembre 2021, sans disposer de la moindre installation sportive pour pratiquer le football,

Considérant que le club BORDEAUX FOOT ACADEMY s'est déclaré en inactivité totale le 30 juin 2022, soit neuf mois après sa date d'affiliation,

Considérant, pourtant, que 18 jeunes joueurs, appartenant aux catégories U13, U14 et U15, ont signé en juillet 2022 une licence auprès du club BORDEAUX FOOT ACADEMY, donc postérieurement à la date de mise en inactivité totale,

Considérant que ces joueurs avaient signé, la saison précédente, une licence auprès de clubs le plus souvent issus de la région bordelaise, essentiellement le TALENCE FC, le BORDEAUX ETUDIANTS CLUB et le STADE BORDELAIS,

Considérant qu'il est donc établi que le club BORDEAUX FOOT ACADEMY a procédé à la signature des licences des 18 joueurs alors qu'il se trouvait déjà en inactivité,

Considérant que l'ensemble de ces 18 jeunes joueurs ont alors tous signé une licence auprès du PESSAC FOOTBALL CLUB en septembre 2022,

Considérant que la fiche « Foot2000 » de chacun de ces joueurs fait apparaître la mention suivante : « *Changement de club car le club quitté est radié ou en inactivité totale* »,

Considérant que l'article 117, alinéa b) des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose que « *Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence : (...)*

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée »,

Considérant que, conformément à cette dernière disposition, la licence de ces joueurs n'a pas été dispensée du cachet « Mutation » ou plus exactement, le cachet « Mutation » a été rajouté manuellement par l'instance, après qu'elle a été informée du « circuit » effectué par les licences de ces joueurs,

Considérant, par la suite, le courriel du club de PESSAC FOOTBALL CLUB du jeudi 15 septembre 2022 demandant la dispense du cachet « Mutation » de ces joueurs,

Considérant que lors de la saison précédente 2021-2022, le PESSAC FOOTBALL CLUB avait procédé à une opération de fusion-absorption avec le SPORTING CLUB OLYMPIQUE DE PESSAC 33, club affilié le 28 avril 2020 et donc radié par fusion le 29 juillet 2021, après une seule saison d'activité (saison 2020-2021),

Considérant que le SPORTING CLUB OLYMPIQUE DE PESSAC 33 disposait pour cette saison 2020-2021 de 20 joueurs et joueuses, tous appartenant à la catégorie U12 ou U13, donc tous dans « l'antichambre » du football à 11,

Considérant qu'il est donc constant que le PESSAC FOOTBALL CLUB a tiré avantage et/ou est à l'origine de montages juridiques astucieux, mais totalement contraires à la loyauté qui doit prévaloir entre les clubs, afin de se voir dispenser des cachets « Mutation » et bâtir en un temps record, des équipes de jeunes compétitives au détriment des clubs voisins,

Considérant que la réitération de ces manœuvres douteuses laisse planer un doute sérieux sur le respect, par le club de PESSAC FOOTBALL CLUB, des principes fondamentaux de l'Ethique du Football, définis par la « Charte de l'Ethique et de Déontologie du Football » (Annexe 8 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football) et plus précisément le deuxième d'entre eux, en vertu duquel il est normal et plutôt sain, qu'existe une concurrence entre les clubs, mais dans le respect des règles qui garantissent et protègent l'équilibre des effectifs en présence,

Considérant que l'ensemble de ces éléments justifie que l'organe disciplinaire soit saisi afin de faire la lumière sur tous ces faits et le cas échéant, puisse prendre les sanctions idoines, tant individuelles que collectives.

Par ces motifs,

Sur le fondement de l'article 2.1, d), du Règlement Disciplinaire de la Fédération Française de Football et sur le fondement de la Charte d'Ethique et de Déontologie du Football (Annexe 8 du Règlement Disciplinaire de la Fédération Française de Football),

La Commission saisit la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner.

Le Président,
Lyès HAMACHE,

Le Secrétaire de séance,
Éric LESTRADE



